REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLES	MISSION	REMUNERATION	ACQUISITION
C. com, art. R. 663-18 et R663-19 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 12-4)	Ensemble de la procédure	2.500€	Délai d'ouverture de la procédure
		En cas de désignation dans une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : perception de 2.500€ supplémentaires	Décision d'ouverture de la procédure secondaire
		En cas de désignation dans une procédure principale d'insovabilité au sens de ce même règlement : perception de 2,500€ supplémentaires pas procédure secondaire ouverte	Décision d'ouverture de la procédure secondaire
C. com, art. R. 663-19 et R. 663-22 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 12-4)	Enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du Code de Commerce	1° par créance < 150€ : 5€ 2° par créance > 150€ : 10€ Constitue une créance : 1° le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier 2° le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur 3° le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur 4° le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties 5° le total des sommes déclarées par le Trésor Public par catérgorie de créances	Après l'arrêté de la rémunération, sans préjudice de la perception d'acomptes
C. com, art. R. 663-23 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 13)	Vérification des créances autres que salariales	Par créance inscrite sur l'état des créances mentionné à l'art. R. 624-8 : 1° créance d'un montant de 40 à 150€ : 30€ 2° créance d'un montant > 150€ : 50€ Définition de la créance : cf. art. R. 663-22 ci-dessus	Idem
C. com, art. R. 663-24 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 14)	Etablissement des relevés de créances salariales	Par salarié : 120 €	Idem
C. com, art. R. 663-25 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 14-1	Contentieux	100 € 1° par créance contestée, autre que salariale, dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du Juge Commissaire inscrite sur l'état des créances de l'article R. 624-8 du Code de Commerce 2° par contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du Juge Commissaire 3° par instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 du Code de Commerce et à laquelle il a été mis fin, soit par une décision judiciaire au termes d'une instance dans laquelle le mandataire judiciaire a été présent, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le Juge Commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie	Idem
C. com, art. R. 663-27 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 15)	Obligations liées à la cessation d'une ou de plusieurs installations classées au sens du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement	1° installations classées soumises à déclaration : 500€ 2° installations classées soumises à autorisation : 1.500€ 3° installations classées au figurant sur une liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ou soumises au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de ses textes d'application : 4.500€ EN CAS D'ARRETE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE DU SITE POUR L'UNE OU PLUSIEURS DES INSTALLATIONS MENTIONNEES AU 2° OU 3° : doublement	Idem
C. com, art. R. 663-28 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 16)	Administration de l'entreprise en cas de maintien de l'activité autorisé par le tribunal	CA réalisé pendant le maintien de l'activité — Maximum tranche — Cumul 1° 0 - 150.000€ : 3% — 4.500€ 2° 150.001 - 750.000€ : 1,5% — 9.000€ — 13.500€ 3° 750.001 - 3.000.000€ : 0,90% — 20.250€ — 33.750€	Idem
C. com, art. R. 663-29 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Cession d'actifs (hors plan de cession) et encaissement / recouvrement de créances	Calcul sur : 1° le montant total TTC du prix des actifs mobiliers corporels cédés, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autre que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession 2° le montant total TTC des créances encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux recouvrements 3° le montant, le cas échéant TTC, de chaque actif immobilier et mobilier corporel cédé L'assiette des montants pris en compte est nette des intérêts servis par la Caisse des Dépôts et Consignations — Maximum tranche — Cumul 1° 0 - 15.000€ : 5% — 750 € 2° 15.001 - 50.000€ : 4% — 1.400€ — 2.150€ 3° 50.001 - 150.000€ : 3% — 3.000€ — 5.150€ 4° 150.001 - 300.000€ : 1,5% — 2.250€ — 7.400€ 5° > 300.000€ : 1%	Idem
C. com, art. 663-29 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Arrêté du plan de cession (en l'absence de désignation d'un administrateur judiciaire)	Montant total hors taxes du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan — Maximum tranche — Cumul 1° 0 - 15.000€ : 5% — 750 € 2° 15.001 - 50.000€ : 4% — 1.400€ — 2.150€ 3° 50.001 - 150.000€ : 3% — 3.000€ — 5.150€ 4° 150.001 - 300.000€ — 2.250€ — 7.400€ 5° > 300.000€ : 1%	Idem
C. com, art. 663-30 (anc. D. n°85-1390, 27 déc. 85, art. 17-1	Répartitions aux créanciers mentionnés à l'article L. 622-24 et paiements des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13	Calcul sur le montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations : — Maximum tranche — Cumul 1° 0 - 15.000€ : 5% — 675 € 2° 15.001 - 50.000€ : 4% — 1.225€ — 1.900€ 3° 50.001 - 150.000€ : 3% — 2.500€ — 4.400€ 4° 150.001 - 300.000€ — 2.250€ — 6.650€ 5° > 300.000€ : 1%	Idem